



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Fixant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 autorisant la société Plaine de Garonne Énergies à exploiter une installation de combustion soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, L.181-14, R.122-2, R.122-3, R.512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 autorisant la société Plaine de Garonne Énergies à exploiter une installation de combustion soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 7 mai 2019 susvisé ;

VU le projet de modification porté à la connaissance du préfet par la société Plaine de Garonne Energies le 20 octobre 2022 concernant l'ajout d'une chaudière biomasse de 8,308 MW ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 07/08/2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la correspondance adressée le 07/08/2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/08/2023 ;

VU l'observation de l'exploitant en date du 17/10/2023 portant sur le capotage du transporteur ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste en l'ajout d'une nouvelle chaudière biomasse d'une puissance thermique nominale de 8,308 MW et de deux silos de 360 m³ destinés à l'alimentation en plaquettes forestières de cette chaudière ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

- qui vise à répondre aux engagements de l'exploitant de production de chaleur à partir d'énergie renouvelable et sur les émissions de gaz à effet de serre liées à l'alimentation du réseau de chaleur, qui ne peuvent être remplis par l'installation géothermique en raison du repli au Crétacé de cette dernière ;
- qui aura un impact modéré sur les émissions atmosphériques générées, qui sont compatibles avec le milieu récepteur et notamment les objectifs du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Bordeaux, et un impact faible sur l'environnement dans son ensemble ;
- qui n'entraînera pas de nouveaux risques pour les tiers ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R512-46-11 à R512-46-15, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'observation formulée est recevable étant donné qu'elle corrige la description des installations que l'exploitant projette d'installer ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Identification

La société Plaine de Garonne Energies dont le siège social est situé 18, rue Thomas Edison 33 610 CANEJAN qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bordeaux , Rue du Commandant Cousteau, une installation de combustion, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.2 – Modification des quantités autorisées au titre des installations classées :

Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique critère de classement	Nature de l'installation	régime
2910-A1	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que	1 chaudière gaz de 13,571 MW 1 chaudière gaz de 4,95 MW 1 moteur cogénération gaz de 10,740 MW 1 chaudière biomasse de 8,308 MW	E

	définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	1 chaudière de 13,571 MW <i>fonctionnant uniquement en secours d'un autre appareil</i> soit une puissance thermique nominale totale des appareils susceptibles de fonctionner simultanément de 46,2 MW	
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation 2. Non soumis à la taxe. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Pompes à chaleur contenant du R1234ZE : 6 x 450 kg soit une quantité totale de fluide de 2 700 kg	DC
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D) »	2 silos de plaquettes forestières de 360 m ³ Soit un volume susceptible d'être présent de 720 m ³	NC

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classé)*

ARTICLE 1.3 – Modification de la consistance des installations autorisées

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Le site est équipé des appareils de combustion listés dans le tableau ci-dessous et d'une cheminée de 21 m de haut :

n°Cheminée	N° Conduit	Appareil de combustion	Puissance thermique nominale (MW)	Hauteur rejet (m)	Vitesse éjection minimale (m/s)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Durée de fonctionnement annuelle (h)
1	1	Chaudière gaz 1	13,571	21	8	19100	2781
	2	Chaudière gaz 2 (fonctionne uniquement en secours)	13,571	21	8	19100	500

3	Chaudière gaz 3	4,950	21	8	6050	4379
4	Moteur de cogénération gaz	10,740	21	8	19650	500
5	Chaudière biomasse (plaquettes forestières)	8,308	21	8	25000	5019

La chaudière gaz n°2 listée ci-dessus est à l'arrêt en fonctionnement normal de l'installation, avec fermeture et consignation hydraulique via des vannes manuelles cadénassées.

En cas d'arrêt sur défaillance d'un équipement de production de chaleur figurant dans le tableau ci-dessus, une action manuelle d'un opérateur vise à :

- S'assurer que l'appareil défaillant est bien physiquement à l'arrêt et consigner des vannes afin de maintenir cet appareil à l'arrêt ;
- Puis déverrouiller, déconsigner et démarrer la chaudière secours de 13,5 MW en cas de manque de puissance sur le réseau.

Après résolution de la panne, l'opérateur revient au fonctionnement normal (avec arrêt et consignation de la chaudière gaz n°2) puis relancera la production initialement défaillante.

Les installations exploitées sont également constituées des équipements suivants :

- 2 silos de 360 m³ dont les caractéristiques sont détaillées ci-après :

Volume (m³)	2 silos de 360 m ³ chacun – volume max. admissible
Quantité (t)	230 tonnes
Dimensions du silo (LxIxH)	36 x 6 x 7 m par silo
Consommation estimée	72 t / jour maximum
Taux de rotation	3 livraisons / jour en moyenne à pleine charge

- Chaque silo dispose d'un chariot monté sur rails et d'un racleur ;
- le bois stocké dans le silo est transporté jusqu'à l'entrée de la chaudière grâce à un transporteur à chaînes muni de tasseaux régulièrement espacés ;
- le transporteur à chaînes est capoté (hors zone d'alimentation) pour éviter tout dégagement de poussières et sécuriser les accès. Des trappes facilement accessibles permettent de contrôler le bon fonctionnement du matériel.
- Le transport du combustible se fait par le fond du convoyeur évitant tout refus en bout du transporteur ;
- l'alimentation de la chaudière est réalisée par un système de trémie et poussoir d'injection à commande hydraulique assurant une bonne répartition du combustible sur toute la largeur de la grille ;
- des sondes détectent le niveau de bois dans la trémie ;
- un système de guillotine permet d'assurer l'étanchéité entre le transporteur à chaînes et le canal d'introduction lors des phases d'introduction de bois dans le foyer ;
- l'évacuation des cendres sous chaudière et dépoussiéreur est réalisée à l'aide d'un transporteur à chaînes à voie humide. Le transporteur récupère, dans la zone non immergée, les cendres issues du dépoussiéreur et transfère les cendres humidifiées et suies jusque dans une benne à cendres. L'ensemble du dispositif est étanche ;
- l'installation est équipée de deux bennes à cendres d'un volume unitaire de 10 m³ équipées d'une vis de répartition permettant d'égaliser le niveau de cendres pour utiliser tout le volume de la benne.

Le détail de ces équipements est repris dans le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

»

ARTICLE 1.4 – Conformité au dossier d'autorisation et aux porter-à-connaissances déposés

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation environnementale, complété, et des porter à connaissance transmis par l'exploitant dont notamment celui du 18/10/2022, complété, susvisé. »

TITRE 2. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

ARTICLE 2.1 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Implantation.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation, **à l'exception de la limite sud-est du site qui est située à moins de 20 mètres du local chaufferie ;**
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. **Ces mesures sont détaillées à l'article 3.1 du présent arrêté complémentaire.**

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.

Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. À défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol. »

ARTICLE 2.2 – Aménagement de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La hauteur de la cheminée de l'installation de combustion est de 21 m.

L'exploitant s'assure du respect des hypothèses reprises dans l'étude de risques sanitaires fournie en accompagnement du porter-à-connaissance susmentionné, et notamment des vitesses nominales d'éjection et les temps de fonctionnement de chaque appareil précisés à l'article 1.3, ainsi que des flux maximums précisés à l'article 3.2 du présent arrêté.

En cas de modification de ces paramètres, l'exploitant mettra à jour l'évaluation des risques sanitaires afin de confirmer la compatibilité du milieu avec les rejets générés par l'installation. »

TITRE 3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 3.1 Mesures complémentaires imposées à l'exploitant en raison de l'impossibilité technique de respect des règles d'implantation

Le local abritant la chaufferie biomasse est ceinturé par des murs REI120, de même que les portes et ouvrants (dont issues de secours donnant sur l'extérieur...) donnant dans ce local.

Les silos de stockage de la biomasse sont également ceinturés par des murs REI120. Le mur séparant les deux silos est quant à lui REI60. A l'exception des portes à enroulement en façade sud-ouest, l'ensemble des ouvrants donnant sur ces installations est également REI120.

Enfin, la zone cendres est également isolée des locaux voisins par des murs REI120 à l'exception de la façade qui n'est pas coupe feu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de respect de ces dispositions, notamment le caractère coupe-feu des différents murs des bâtiments et des ouvrants / portes.

Article 3.2 Modification des prescriptions applicables aux rejets dans l'air

Le tableau de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé est remplacé par le suivant :

«

	Chaudière biomasse n°5 de 8,308 MW	Chaudière gaz n°1 de 13,571 MW Chaudière gaz n°3 de 4,950 MW	Chaudière gaz n°2 de 13,571 MW fonctionnant uniquement en secours	1 moteur de cogénération gaz de 10,740 MW (fonctionne moins de 500 h/an)
--	------------------------------------	---	---	--

O2 de référence	6%	3%	3%	15%
SO2	200 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	Pas de valeurs limites applicable étant donné le fonctionnement en uniquement en secours. L'exploitant suit les heures d'exploitation afin de garantir un fonctionnement de cet appareil moins de 500 heures par an	-
NOx	300 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³		95 mg/Nm ³
CO	200 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³		100 mg/Nm ³
Poussières	20 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³		-
Formaldéhyde	-	-		15 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³	-		
HAP	0,1 mg/Nm ³	-		
HCL	30 mg/Nm ³	-		
HF	25 mg/Nm ³	-		
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-		
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-		
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	-		
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	-		
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	-		
Fréquence de surveillance	En continu par l'exploitant pour les polluants	En continu par l'exploitant pour les polluants suivants :	Toutes les 500 heures d'exploitation par un organisme.	

	suivants : SO ₂ , NO _x , Poussières, CO, Annuelle par un organisme pour l'ensemble des polluants	SO ₂ , NO _x , Poussières, CO, Annuelle par un organisme pour l'ensemble des polluants		La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
--	--	--	--	--

En outre, l'exploitant garantit le respect des flux maximums détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Chaudière biomasse n°5 de 8,308 MW	Chaudière gaz n°1 de 13,571 MW	Chaudière gaz n°2 de 13,571 MW fonctionnant uniquement en secours	Chaudière gaz n°3 de 4,950 MW	1 moteur de cogénération gaz de 10,740 MW (fonctionne moins de 500 h/an)
SO ₂	5 kg/h	-	-	-	-
NO _x	7,5 kg/h	1,910 kg/h	1,910 kg/h	0,605 kg/h	1,965 kg/h
CO	6,25 kg/h	1,910 kg/h		0,605 kg/h	
Poussières	0,5 kg/h	-	-	-	-
Formaldéhyde	-	-	-	-	0,295 kg/h
COVNM	1,250 kg/h		-	-	-
HAP	0,0025 kg/h		-	-	-
HCL	0,750 kg/h		-	-	-
HF	0,625 kg/h		-	-	-
Dioxines et furanés	2,5 × 10 ⁻⁹ kg/h		-	-	-
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,00125 kg/h pour chacun des composés 0,003 kg/h pour la somme Cd + Hg + Tl	-	-	-	-
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0,025 kg/h pour la somme As + Se + Te	-	-	-	-

plomb (Pb) et ses composés	0,025 kg/h	-	-	-	-
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,5 kg/h pour la somme des métaux	-	-	-	-
Fréquence de surveillance	En continu par l'exploitant pour les polluants suivants : SO2, NOx, Poussières, CO, Annuelle par un organisme pour l'ensemble des polluants	En continu par l'exploitant pour les polluants suivants : SO2, NOx, Poussières, CO, Annuelle par un organisme pour l'ensemble des polluants	L'exploitant suit les heures d'exploitation afin de garantir un fonctionnement de cet appareil moins de 500 heures par an	En continu par l'exploitant pour les polluants suivants : SO2, NOx, Poussières, CO, Annuelle par un organisme pour l'ensemble des polluants	Toutes les 500 heures d'exploitation par un organisme. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

ARTICLE 3.3 – Accès du site aux engins de lutte contre l'incendie

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Une voie engin est présente sur les deux faces sud-est et sud-ouest de la chaufferie, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté. »

Une aire de mise en station des moyens aériens est implantée au sud de l'installation et permet d'atteindre les 2 façades sud-est et sud-ouest.

Elle est identifiée par une matérialisation au sol.

Cette aire de mise en station est maintenue en permanence dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

Chaque façade est composée d'au moins un ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 3.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le besoin en eau d'extinction incendie du site est de 60 m³/h à assurer pendant deux heures. »

Pour garantir ce besoin, l'exploitant dispose de l'équipement suivant : un poteau incendie (PI) délivrant à minima 60 m³/h alimenté par le réseau AEP à moins de 100 m de la nouvelle chaudière biomasse et des silos associés sur la parcelle de l'exploitant, juste devant le bâtiment chaufferie existant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours l'attestation de disponibilité de cet équipement et de fourniture du débit requis pour ce poteau incendie. »

ARTICLE 3.5 – Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Le point V de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le besoin de confinement des eaux d'extinction incendie est de 167 m³
L'ensemble des eaux d'extinction sera bien confiné sur site, dans le bassin d'eaux pluviales d'un volume de 217 m³ (bassin sous voirie par casiers).

Une vanne manuelle positionnée en aval de ce bassin sera dans ce cadre manœuvrée pour assurer le parfait confinement des eaux d'extinction.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées (par exemple celles permettant la liaison de la cellule en feu vers les bassins / rétentions), l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise à fréquence quinquennale une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection. »

ARTICLE 4 – Mise à jour de l'évaluation des risques résiduels

L'exploitant met en place, lors de la phase travaux, l'ensemble des mesures préconisées par l'analyse des risques résiduels réalisée afin de garantir la sécurité des travailleurs comme l'absence de risque de transfert de pollution.

En outre, il mettra en œuvre, à l'issue de la construction de la chaudière biomasse, les mesures suivantes :

- La réalisation de deux campagnes de prélèvements d'air ambiant sur des périodes contrastées : l'une en période hivernale (avec chauffage) et l'autre en période estivale ;
- La réalisation d'investigations sur les gaz du sol afin de définir avec certitude la corrélation ou non entre le milieu sol et l'air ambiant ;
- L'aération au moins 10 minutes par jour, en été comme en hiver, des locaux. Ceci permet de renouveler l'air intérieur et de diminuer la concentration des polluants éventuels dans la pièce.

Il confirmera, suite aux campagnes de prélèvements susmentionnées, la compatibilité de l'analyse des risques résiduels réalisée au projet au regard notamment des taux de renouvellement d'air mesurés dans l'installation. A défaut, il mettra à jour l'analyse des risques résiduels réalisée.

ARTICLE 5 – Récolement aux prescriptions applicables

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan de la conformité de ces installations aux prescriptions du 3 août 2018 susmentionné et aux prescriptions particulières du présent arrêté au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation.

Dans le cas de non-conformités constatées, il détaille les actions de mise en conformité réalisées ou planifiées, et met en œuvre ces actions dans un délai maximal de 12 mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Plaine de Garonne Energies.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Annexe 1 : Plan de l'implantation des équipements du site

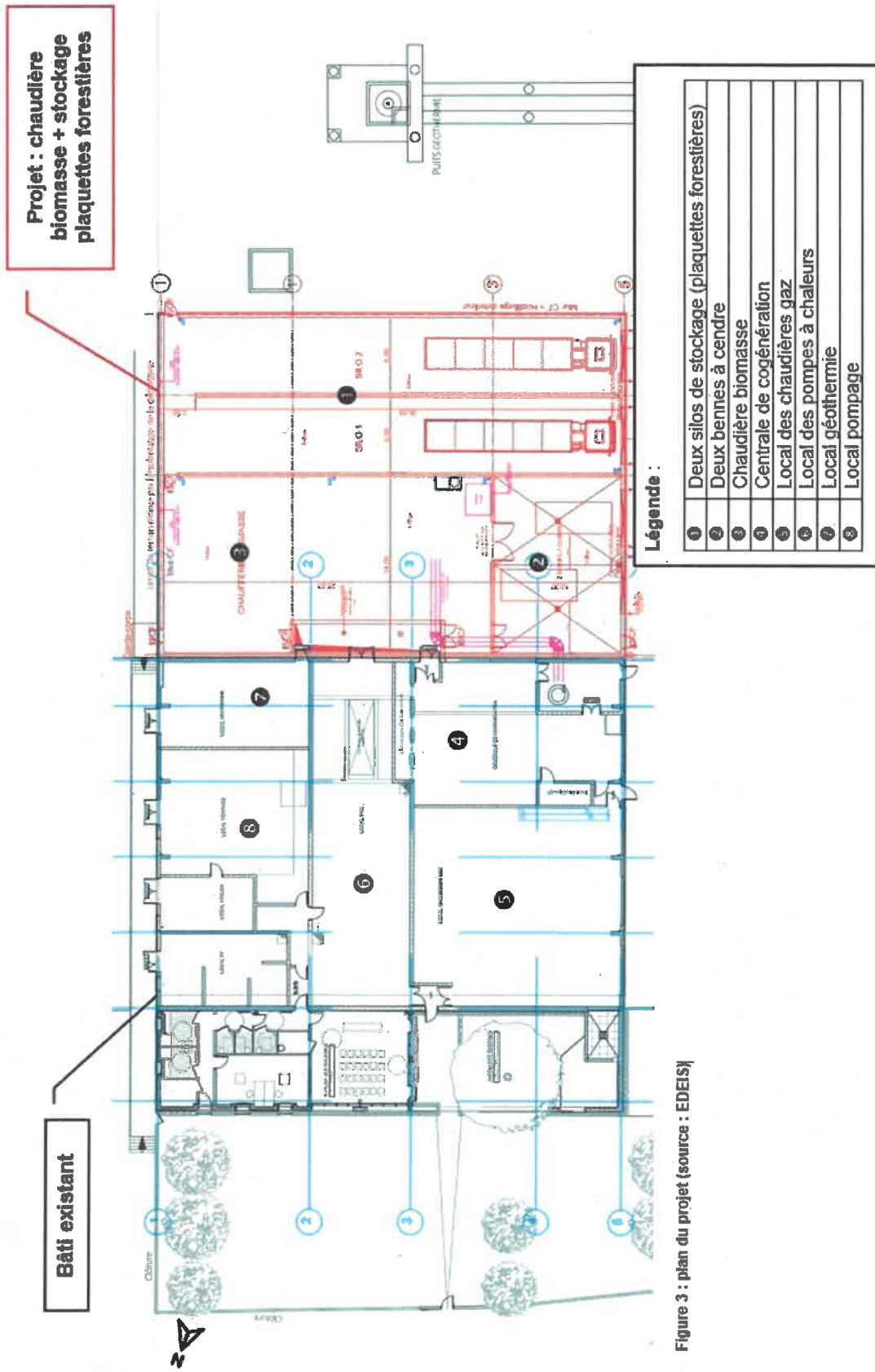


Figure 3 : plan du projet (source : EDEIS)

Annexe 2 : Plan de l'implantation des voies engins et aire de mise en station des moyens aériens

